DELIBERATION N° 2021/079

Autorisation donnée au Maire à signer une convention de partenariat avec l'association Moebius et ses éventuels avenants et attribution d'une subvention à l'association pour la mise en œuvre de la politique de développement de la danse hip-hop sur la commune– année 2021

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 3 mars 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 et ses différents avenants,

Vu la délibération n°2021/064 du 3 mars 2021, portant approbation du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2020/030 du 25 janvier 2021,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance du 17 février 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

D'autoriser le Maire à signer avec l'Association Moebius la convention de partenariat 2021 ainsi que ses avenants dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention dont le projet est joint en annexe.

ARTICLE 2 /

D'attribuer une subvention à l'Association Moebius pour un montant de deux millions six-cent-quatre-vingt-mille francs (2 680 000 XPF) pour la mise en œuvre de la politique de développement de la danse hip-hop sur la commune pour l'année 2021.

ARTICLE 3 /

La dépense correspondante d'un montant total de deux millions six-cent-quatre-vingt-mille francs (2 680 000 XPF), sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2021.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 3 MARS 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 3 MARS 2021

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SCF	-	1
INTERESSEE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

VILLE DE Dumbéa Partenaire DU MONDE ASSOCIATIF

République Française
Nouvelle-Calédonie
Province Sud

CONVENTION PARTENARIALE

Fixant les modalités de mise en œuvre de projets de développement et de promotion de la danse sur la commune de Dumbéa – année 2021

REF : DCJS/N°

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa**, ayant son siège au 66 Avenue de la Vallée – Koutio -, 98835 Dumbéa, représentée par son Maire, Monsieur Georges NATUREL, autorisé par la délibération n° 2021/XXX du conseil municipal du 3 mars 2021, conformément à l'article L 122-20 du code des communes, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

L'association Moebius danse, représentée par Madame Isabelle MAGNIET, en qualité de Présidente, ayant son siège au 37 rue James Cook – Conception – 98 809 Mont-Dore, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Association** »

D'AUTRE PART,

ET :

Collectivement dénommées « **les parties** »

Exposé des motifs

Faisant suite au partenariat initié depuis quatre ans avec l'Association Moebius danse pour le développement et la promotion de la danse sur la commune, **la Ville** et **l'Association** souhaitent s'associer dans le cadre de la mise en œuvre de projets pour l'année 2021, dont notamment la réalisation des actions ci-après :

- La formation du Junior Crew ;
- La création d'un spectacle hip-hop incluant une résidence de création au Studio 56 ;
- Le fonctionnement d'une école de hip-hop sur Dumbéa ;
- La mise en œuvre du programme « Dumbéa Danse – Étude » à partir de l'école de Dumbéa-sur-Mer.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est expressément passée entre **les parties** afin de fixer les obligations de chacun des partenaires, dans le cadre de la mise en œuvre des projets de développement et de promotion de la danse hip-hop sur la commune.

TITRE I : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 : PRESTATIONS EFFECTUEES PAR L'ASSOCIATION

L'Association effectuera les prestations suivantes :

- La formation du « Junior Crew » : la formation d'un vivier de jeunes talents de la commune et de Nouvelle-Calédonie, pour devenir à la fois des danseurs mais également les formateurs des futurs jeunes talents de Nouvelle-Calédonie, dont au moins deux Dumbéens ;
- La création d'un spectacle hip-hop dans le cadre de la résidence de création du Studio 56 ;
- Le fonctionnement de l'école de hip-hop dont les cours sont dispensés par l'association les mercredis après-midi dans l'une des salles de la Ville (parquet et/ou expression corporelle) ;
- Le programme « Dumbéa Danse – Étude » à l'école de Dumbéa-sur-Mer, qui consiste à proposer aux élèves en difficulté, une heure de danse deux fois par semaine sur le périscolaire.

L'Association proposera, en complément de ses prestations, les actions suivantes :

- La découverte de la résidence de création au travers de « portes ouvertes » à destination du « tout public » et des scolaires ;
- La réalisation de 4 représentations du spectacle créé au Studio 56 sur la commune (au Studio 56 et en décentralisation) ;
- La proposition d'une restitution du travail des enfants ayant bénéficié du programme « Dumbéa Danse-Etude » devant les parents en décembre 2021 ;
- La proposition d'un extrait du spectacle créé au Studio 56, de 20 à 30 minutes, dans le cadre de la Fête de la Ville 2021.

ARTICLE 2 bis : RESPONSABILITE

L'Association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur.

L'Association assure seule la responsabilité et la sécurité des publics et des jeunes dans le cadre de l'accompagnement des projets et d'une manière générale de toutes les personnes accueillies par elle dans le cadre de ses activités/animations.

La Ville décline toute responsabilité relative à ces publics.

L'Association s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition et à signaler toutes détériorations ou dysfonctionnements.

L'Association assure l'entretien des locaux mis à disposition.

ARTICLE 2 ter : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'**Association** s'engage à :

- Faire son affaire des troubles de fait qui pourraient lui être causés par des tiers et à s'engager à ne pas rechercher la responsabilité de la Ville à ce sujet ;
- Ne pouvoir invoquer la responsabilité de la Ville ou se retourner contre **la Ville** en cas de détérioration, de vol, de cambriolage du bien ou des affaires qui y sont entreposées ou de tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les lieux ;
- Respecter les conditions définies par le règlement intérieur (RI) des installations municipales, et notamment pour ce qui concerne l'interdiction d'introduire de l'alcool, de la drogue, etc. ;
- Transmettre avant le 15 décembre 2021 à **la Ville** les bilans pour chacune des actions, concernant la progression et le développement des activités sur l'année écoulée ;
- Fournir à la Ville la liste des intervenants rémunérés de **l'Association** qui encadreront et animeront les activités ;
- Gérer « en bon père de famille » le matériel mit à disposition de **l'Association**. Les anomalies de fonctionnement dudit matériel devront faire l'objet d'un signalement auprès de **la Ville** lors de l'inventaire contradictoire de début et fin de partenariat, afin d'organiser sa réparation ou son remplacement ;
- Tenir à disposition de la Ville en tant que de besoin, les attestations de domicile (facture EEC, CDE inférieur à 3 mois) des parents de tous les enfants suivis par l'association.

ARTICLE 2 quater : CONTREPARTIES

L'Association s'engage d'effectuer la gratuité sur les contreparties suivantes :

- Dans le cadre de la Formation du Junior Crew :
  - Formation pédagogique préparant les danseurs à l'Examen d'Aptitude Technique (EAT) du 25/01 au 14/02/2021, dont un minimum de deux jeunes Dumbéens ;
    - Fournir à la Ville, un bilan faisant apparaitre clairement le nombre de jeunes, ainsi que leur présentation effective à l'EAT, et notamment les deux jeunes Dumbéens ;
- Dans le cadre de la résidence de création :
  - La création du spectacle « Geste » jusqu'au 08/04/2021, la découverte du travail de résidence de **l'Association** au travers de soirées ou de journées « portes ouvertes » :
    - Aux scolaires, les 18 et 19 mars et au public le 18 mars 2021 ;
  - La réalisation effective de quatre (4) représentations du spectacle « Geste » en 2021 :
    - Deux réalisées en « sortie de résidence » [1/scolaire et 1/public], ainsi que deux réalisées en « décentralisation » [1/scolaire et 1/public] ;
- Dans le cadre du programme Dumbéa Danse-Étude, une restitution devant les parents en décembre 2021 ;
- Une prestation de 20 à 30 minutes dans le cadre de la Fête de la Ville.

L'Association s'engage à rendre compte auprès du Chef du service de la Culture et des Fêtes, ou de son représentant, de la maturation de chaque projet selon une grille de suivi établie conjointement et validée par la **Ville**.

ARTICLE 2 quinquies : ASSURANCES

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, **l'Association** souscrit et prend à sa charge les assurances concernant les risques nés de son activité et celle de ses membres (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), du public, ainsi que toutes dégradations de tous les matériels et/ou équipements composant la structure, causées par son fait ou par ses clients/élèves. Une attestation de cette couverture des risques devra être fournie à **la Ville** au plus tard un (1) mois après la signature de la présente convention.

De son côté, **la Ville** conserve vis-à-vis des locaux et des équipements confiés à **l'Association**, les responsabilités de propriétaire et garantie à ce titre, notamment l'incendie, les dégâts des eaux, les bris de glace, les ouvrages, ainsi que le matériel et mobilier mis à disposition de **l'Association** à l'intérieur des locaux, dans le cadre de sa propre police d'assurance.

TITRE II : OBLIGATIONS DE LA VILLE

ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES

3.1. Participation financière versée par la Ville :

Pour l'exercice 2021, sous réserve d'une part, de l'inscription des crédits sur le budget de **la Ville**, et d'autre part, dans le cadre de l'opération au titre du Contrat d'Agglomération par ses partenaires, la participation financière municipale sera d'un montant maximal de deux-millions-six-cent-quatre-vingt-mille francs (2 680 000 XPF) qui sera versée à **l'Association** selon les modalités suivantes :

1/ 450.000 XFF : Pour la mise en œuvre d'une école de hip-hop les mercredis après-midi, soit, 2,5 heures/mercredi pour 32 mercredis dans l'année et concernant un minimum de 12 élèves ;

2/ 600.000 XFF : Pour la période de formation/création du Junior Crew, soit à minima 120 heures de formation réparties sur 24 jours de formation de 5 heures par jour. Il est précisé qu'au moins deux (2) jeunes Dumbéens feront partie des élèves ;

3/ 1.000.000 XFF : Pour la résidence de création au Studio 56, soit 7 semaines de création et la production de 4 spectacles dont 2 en décentralisation ;

4/ 630.000 XFF : Pour la mise en œuvre du programme Dumbéa Danse-Étude à partir de l'école de Dumbéa-sur-Mer, soit, 4 heures/semaine pour 54 interventions, soit 28 mardis et 26 jeudis dans l'année et concernant un minimum de 12 élèves.

Les crédits seront versés sur chacun des items 1/ à 4/ de la manière suivante :

- 80 % à la signature de la convention, soit un montant de deux-millions-cent-quarante-quatre-mille francs (2 144 000 XPF) ;
- 20 % soit cinq-cent-trente-six-mille francs (536 000 XPF) au mois de décembre 2021, sur présentation du rapport d'activités, comprenant le bilan qualitatif, quantitatif faisant apparaitre notamment le nombre de Dumbéens sur chacune des actions et l'effectif total, et financier, pour chacune des actions.

Il est précisé que ces montants ne sont pas fongibles entre eux et seront versés sur un compte bancaire ouvert au nom de **l'Association.**

3.2. Valorisation :

Compte tenu de l'intérêt général du projet, les installations de **la Ville** nécessaires à la réalisation des actions ci-dessus mentionnées, sont mises à disposition à titre gratuit. Néanmoins, la mise à disposition des locaux pour l'organisation de ces quatre projets, pour l'année 2021, représente l'équivalent d'un montant forfaitaire annuel de 1 278 000 francs, sur la base d'une mise à disposition selon les tarifs prévus dans le cadre de la délibération tarifaire municipale appliquée en 2021.

ARTICLE 4 : CLAUSES DE NON-VERSEMENT

La Ville se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention, notamment si moins de deux jeunes Dumbéens participent à la formation du Junior Crew ou si les clauses mentionnées à l'article 2ter ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

Pour la réalisation des actions de **l'Association**, la Ville s'engage à :

- Mettre à disposition de **l'Association** à titre gracieux :
    - Une salle polyvalente de 250 m², une cafétéria (mutualisée avec les agents de la Ville), des loges avec douches et toilettes du 25/01 au 14/02/2021 pour la partie formation pédagogique (préparation à l'Examen d'Aptitude Technique EAT) du Junior Crew, puis du 15/02 au 8/04 pour la résidence de création ;
    - Un local administratif situé dans la Villa des arts du 25/01 au 08/04/2021 (classée en établissement recevant du public (ERP) de 5ème catégorie) ;
    - La salle parquet, ainsi que des toilettes (mutualisées avec les utilisateurs de la salle de judo) tous les mercredis de 13h à 15h30 du 03/03 au 08/12, pour les cours de l'école de hip-hop ;
    - La salle des pratiques artistiques de l'école de Dumbéa-Sur-Mer tous les mardis et jeudis de 15h30 à 17h30 du 16/03 au 18/11 pour la mise en œuvre du programme Dumbéa Danse-Étude.
- Assurer la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien des locaux en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

* *Les locaux et les matériels mis à disposition ne peuvent être utilisés que dans le cadre des activités strictement liées à celles de* ***l'Association*** *et définies dans cette convention.*

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Les parties procéderont à un état des lieux lors du 1er jour de cette mise à disposition, ainsi qu'au moment de la restitution de la zone, qui sauf accord préalable **des parties**, sera rendue à l'identique.

Les dirigeants de **l'Association** déclarent bien connaître les lieux et les matériels qui lui sont confiés pour les avoir vus et visités. Ils disposeront du bien immobilier mis à sa disposition, ainsi que des matériels, dans l'état où ils se trouvent, au jour de la signature des présentes.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : PROPRIETE DES SUPPORTS AUDIOVISUELS

Les supports audiovisuels réalisés par **la Ville** dans le cadre des activités citées à l'Article 2 sont la propriété de **la Ville** et pourront être utilisés et diffusés par cette dernière.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Les documents de communication relatifs à ce partenariat et émis par **l'Association,** doivent obligatoirement être validés par **la Ville** et doivent respecter sa charte graphique.

L'Association devra mentionner « la Ville de Dumbéa » comme partenaire et Ville de création, lors de ses rendez-vous avec la presse ou lors de la présentation de ses spectacles en mettant en avant très clairement la mention « Créé à Dumbéa ». **L'Association** devra également faire apparaître les logos de la Ville et du Studio 56 sur ses supports de communication.

Lors de manifestation, **l'Association** devra récupérer au préalable auprès des services de **la Ville** les supports de communication (oriflamme, banderoles, etc.) ou tous autres matériels publicitaires comportant le logo de la Ville. Dans la mesure du possible, les prises de photos seront réalisées devant le logo de **la Ville**.

Dans le cas de sponsoring entre **l'Association** et un partenaire du secteur privé, **l'Association** devra faire valider préalablement par **la Ville** ses supports de communication et leurs emplacements sur le site mis à disposition. Il est précisé que ce rapprochement ne pourra être en contradiction avec les réglementations en vigueur et notamment pour ce qui concerne celle liée à la consommation d'alcool et/ou de tabac.

Sur tous supports de communication doivent figurer la mention « avec le soutien financier de l'État » et le logo de l'État, ainsi que la mention « avec le soutien financier de la province Sud » et le logo de la province Sud.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les **parties** pour l'année 2021.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas de détériorations des matériels ou des locaux dûment constatées durant les périodes de mise à disposition énoncées à l'Article 3, tous les frais de réparation et/ou de nettoyage seront à la charge exclusive de **l'Association**, sur simple facture, sans possibilité de réclamation de la part de **l'Association**.

L'Association disposera des clés d'accès aux locaux et à ce titre, elle est responsable de leur fermeture. Conformément à la délibération municipale fixant le tarif des redevances et divers droits pour l'année 2021, **l'Association** pourra se voir facturer la somme prévue pour les frais de gardiennage en cas de non-fermeture des locaux. À noter que le remplacement des clés en cas de perte sera également facturé à **l'Association**.

En cas de fausse déclaration relative aux conditions prévues par la présente convention, **la Ville** pourra suspendre ou annuler la mise à disposition sans préavis.

ARTICLE 11 : PENALITES

En cas de manquement à l'une des obligations qui incombe à **l'Association**, et notamment celles mentionnées au deuxième alinéa de l'Article 10, une pénalité de cinquante-mille francs par omission dûment constatée pourra être défalquée du reliquat de la subvention.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES PARTIES SUR LEURS CAPACITES

Les parties, par leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- ✓ Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes : domicile, siège sont exactes ;
- ✓ Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation ;
- ✓ Qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution.

ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, **les parties** élisent domicile en leur siège et demeures respectifs sus indiqués.

ARTICLE 14 : ACCEPTATION

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations **des parties**. Aucun autre document ne peut engendrer d'obligation qui ne fasse l'objet d'un avenant signé par **les parties**.

ARTICLE 15 : DENONCIATION - RESILIATION

Nonobstant les pénalités prévues à l'Article 13, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre **des parties**, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre **des parties** à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de crise sanitaire ou de conditions météorologiques ne permettant ni de poursuivre, ni de reporter les activités et actions de l'association, la Ville pourra décider de mettre un terme aux actions visées par ces impossibilités, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 16 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, dans un délai d'un mois, au tribunal compétent de Nouméa.

ARTCILE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 18 : EXECUTION

La Présidente de **l'Association** et le Maire de **la Ville** de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud.

Fait et passé entre les parties en 4 exemplaires, à Dumbéa, le

Pour « L'Association », La Présidente,	**Pour le Maire et par délégation,** La 2ème adjointe au Maire,
Isabelle MAGNIET	Reine CHENOT

Nota : Le Maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.